



FICHE T.2.4 : LA RÉGLEMENTATION PEB TRAVAUX

Les dispositions de l'arrêté travaux (PEB travaux) s'appliquent à toutes les écoles qui introduisent un Permis d'Urbanisme pour :

- Un bâtiment neuf ou une extension de plus de 250m² (bâtiment neuf assimilé)
- Une rénovation lourde d'un bâtiment de plus de 1000m² (impact sur > 25% de l'enveloppe du bâtiment ou modification/remplacement des installations techniques de plus de 500 kW)
- Une rénovation simple (tous travaux ayant un impact sur l'enveloppe du bâtiment)

Cette fiche a été réalisée afin de vous donner un aperçu des différentes catégories et obligations liées la PEB travaux.

1. BATIMENT NEUF, BATIMENT NEUF ASSIMILE ET RENOVATION LOURDE

Pour ces trois catégories, la procédure normale PEB est d'application. Nous ne rentrerons pas dans les détails car la réglementation est assez complexe. Si, toutefois, vous souhaitez de plus amples informations, nous vous renvoyons vers le [vade-mecum PEB](#) édité par Bruxelles Environnement ou vers la fiche synthétique « [Exigences PEB de 2008 à 2014](#) ».

Attention : à partir du 01/01/2015 les exigences PEB sont modifiées. Ces modifications sont spécifiées dans l'infofiche « [Exigences PEB à partir de 2015](#) »

2. RENOVATION SIMPLE

Un **exemple type** d'une rénovation simple est le **remplacement de châssis**. Dans ces cas-ci une procédure simplifiée est d'application :

- Etablir une proposition PEB : celle-ci accompagne la demande de permis d'urbanisme. Elle présente un aperçu des mesures prévues pour répondre aux exigences PEB.
- Etablir une déclaration PEB simplifiée avant le début des travaux : elle détermine par calculs si les exigences PEB sont respectées et décrit les mesures qui ont été prises pour respecter les exigences PEB.

NB.1. Il ne faut pas désigner de conseiller PEB dans le cas de la procédure simplifiée; votre école peut demander conseil à l'architecte ou à l'agent PEB de votre commune.

NB.2. Lors d'une demande de permis d'urbanisme sans architecte, la procédure se limite à la rédaction du formulaire de proposition PEB sans architecte.

Pour plus de détails concernant la procédure simplifiée, nous vous renvoyons vers la p. 24 du vade mecum PEB.



3. DEROGATIONS

Il est possible d'introduire une demande de dérogation totale ou partielle dans deux cas:

- Pour un bien qui est classé, inscrit sur la liste de sauvegarde, en voie de classement ou en voie d'inscription sur la liste de sauvegarde lorsque le respect total ou partiel des exigences PEB porte atteinte à la conservation du bien.
- Pour un bien qui fait l'objet d'une rénovation simple ou lourde lorsque le respect total ou partiel des exigences PEB est techniquement, fonctionnellement ou économiquement irréalisable.

Pour plus de précisions à ce sujet renseignez-vous auprès de votre architecte ou de l'agent PEB de votre commune

